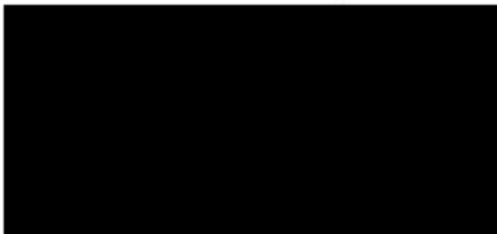


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation



Madame Carole GRIESMAYER
Directrice de l'EHPAD
EHPAD les Capucines
80, Route de Guebwiller

68360 SOULTZ

Nancy, le 24 Janvier 2024

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Madame,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 06/12/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse en date du 22/12/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

Les prescriptions **2, 5 et 7** sont levées.

Prescription **Pre. 2** est levée : l'établissement joint le plan blanc de l'établissement.

Prescription **Pre.5** : l'établissement transmet la liste des médecins habilités à prescrire à l'EHPAD sur laquelle figure le médecin coordonnateur de l'EHPAD. Cette liste établie le 18 septembre 2018 devra faire l'objet d'une mise à jour, un des praticiens n'exerçant pas dans l'établissement.

Prescription **Pre.7** est levée : l'établissement joint un compte rendu de commission de formation indiquant le projet d'inscription d'une ASH voire de deux ASH à la formation d'aide-soignante ;

Les prescriptions **Pre. 1, 3, 4 et 6** sont maintenues.

Prescription **Pre 1.** : Il est noté que l'établissement dispose de 145 places dont 46 places pour l'EHPAD les Capucines ; l'arrêté conjoint ARS Conseil départemental du Haut Rhin n°2017-327/ARS n°2017-1055 du 7 avril 2017 indiquant un nombre de 43 places autorisées pour l'EHPAD les Capucines, la prescription est maintenue.

Prescription **Pre 3.** : il est noté que la commission de coordination gériatrique n'est pas en place avec les professionnels concernés, en l'absence d'intervention de professionnels libéraux dans la structure : La commission de coordination gériatrique est chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.

Prescription **Pre.4** : Le calendrier prévisionnel 2024 comportant au moins 3 réunions du CVS est transmis ; la prescription sera levée à l'issue des 3 réunions effectives sur une année.

Prescription Pre.6 : il est noté que le RAMA n'existe pas dans la mesure où l'activité médicale d'un EHPAD de 46 lits ne justifie pas un tel document. L'article D 312-158-10° ne précise pas de contre-indication en termes de capacité en places.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec. 3, 4, 6, 8, 9** sont levées.

Recommandation **Rec.3** : il est noté que le Médecin coordonnateur exerce à 0,4 ETP à l'EHPAD les Capucines.

Recommandation **Rec.4** : transmission du planning des cadres comportant les temps de présence de l'IDEC du lundi au vendredi.

Recommandation **Rec.6** : transmission de la procédure signée

Recommandation **Rec.8** : transmission de l'amplitude horaire de présence du personnel infirmier et de la procédure dégradée.

Recommandation **Rec.9** : transmission de la fiche de poste de l'aide-soignante de nuit actualisée. Il n'y a pas de résidents/patient nécessitant une toilette en vue d'un rendez-vous au 12 décembre 2023,

Les recommandations **Rec.1 2, 5 et 7** sont maintenues.

Recommandation **Rec.1** : il est noté qu'il n'y a pas d'organigramme spécifique pour l'EHPAD les Capucines, car celui-ci est rattaché au centre hospitalier intercommunal de Soultz Issenheim.

Recommandation **Rec.2** : il est noté que le règlement intérieur règlement de fonctionnement a été mis à jour en août 2023. Dans l'attente de la validation du document par le conseil de vie sociale, la recommandation est maintenue, avec un nouveau délai de réalisation.

Recommandation **Rec.5** : Il est noté que l'IDEC est inscrite à une formation en management prévue en avril mai 2024, la recommandation est maintenue jusqu'à la date de réalisation de la formation, avec un nouveau délai de réalisation jusque fin mai 2024.

Recommandation **Rec.7** : il est noté que le programme est établi pour l'ensemble du centre hospitalier intercommunal de Soultz Issenheim. La recommandation est maintenue en l'absence de transmission des actions propres à l'EHPAD les Capucines.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut Rhin- Service Autonomie (ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr)**.

Je vous prie d'agrérer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation



Michel MULIC

Copies :

- EMS : [REDACTED]
- ARS Grand Est :
 - o Direction de l'Autonomie
 - o Délégation Territoriale du Bas Rhin



Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations envisagées en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions					
Ecart (référence)		Libellé de la prescription envisagée		Délai de mise en œuvre	
E.1 Le nombre de places installées (46 places d'hébergement permanent) est supérieur au nombre de places autorisées, conformément à l'arrêté n°2017-327/ARS n°2017-1055 du 7 avril 2017 (43 places d'hébergement permanent)		Pre 1	En fonction des sorties des résidents, veiller à se mettre en conformité avec le nombre de places autorisées par les autorités de tutelle		6 mois
E.2 Le projet d'établissement ne comprend pas « un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle » contrairement aux dispositions de l'article D.312-160 du CASF.		Pre 2	Intégrer dans le prochain projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.		<u>Prescription levée</u>
E.3 La commission de coordination gériatrique n'est pas mise en place, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-158 3° du CASF		Pre 3	Mettre en place cette commission avec les professionnels concernés. Celle-ci doit se réunir au moins annuellement		6 mois
E.4 Le CVS ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.		Pre 4	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.		<u>A l'issue des 3 réunions</u> Transmission du calendrier 2024 comportant 3 réunions
E. 5 Le contrat du MEDEC en qualité de médecin traitant des résidents n'est pas joint, contrairement aux dispositions de l'article D312-159-1-2° du CASF.		Pre 5	Transmettre le contrat du MEDEC précisant la prise en charge en qualité de médecin traitant des résidents		<u>Prescription levée</u>
E.6 Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel contrairement aux dispositions de l'article D312-158-10° du CASF		Pre 6	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2023 et le présenter à la prochaine commission de coordination gériatrique		6 mois
E.7 Des postes d'aides-soignants, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par un agent des services hospitaliers (ASH), contrairement aux dispositions de l'article L. 312-1 II du CASF.		Pre 7	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant		<u>Prescription levée</u> Transmission du compte rendu de la commission de formation de décembre 2023

Recommendations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	Il n'existe pas d'organigramme détaillé du personnel de l'EHPAD précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels	Rec 1	Réaliser un organigramme détaillé de l'ensemble du personnel de l'EHPAD précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels à destination du personnel	1 mois
R.2	Le règlement de fonctionnement-règlement intérieur transmis est daté de juillet 2021, alors qu'il y a eu une approbation de la version 4 du règlement intérieur (règlement de fonctionnement) lors du conseil de vie social du 22 septembre 2022.	Rec 2	Transmettre la version actualisée du règlement de fonctionnement comportant la date de consultation du CVS	6 mois
R.3	Le temps de travail en équivalent temps plein du MEDEC est commun à 2 EHPAD et le planning du MEDEC n'est pas joint, de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer l'ETP dédié à l'EHPAD les Capucines (0,4 ETP requis pour un EHPAD d'une capacité inférieure à 60 places hors temps de présence en qualité de médecin traitant des résidents)	Rec 3	Indiquer la répartition des ETP par EHPAD, en prenant en compte le temps dédié à la coordination médicale et le temps dédié en qualité de médecin traitant des résidents, Inscrire les temps de présence du médecin sur le planning des professionnels de l'EHPAD ou préciser l'organisation mise en place.	<u>Recommandation levée</u> Temps de travail du MEDEC pour la structure, communiqué (0,4 ETP)
R.4	Il n'y a pas de visibilité des temps de présence de l'IDEC en l'absence de planning	Rec 4	Inscrire les temps de présence de l'IDEC sur le planning des professionnels de l'EHPAD.	<u>Recommandation levée</u>
R.5	L'ARS ne dispose pas d'informations sur les formations suivies par l'IDEC	Rec 5	Transmettre une attestation des formations suivies, notamment en management et en lien avec l'environnement de la personne âgée ; le cas échéant, inscrire l'IDEC à des formation en lien avec les fonctions occupées.	<u>Fin mai 2024</u> Modification du délai en fonction de la date de réalisation de la formation au management
R.6	Les procédures relatives aux événements indésirables et aux réclamations et plaintes ne sont pas signées par le rédacteur, le qualiticien et le « validateur »	Rec 6	Procéder à la signature des documents	<u>Recommandation levée</u>

Recommandations (suite)				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R 7	Le Programme d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ne permet pas d'identifier les actions concernant l'EHPAD les Capucines et ne comporte pas d'indicateur de priorisation des actions	Rec 7	indiquer les actions concernant l'EHPAD les Capucines (actions spécifiques et actions communes)	3 mois
R 8	Le manque de précisions sur l'amplitude horaire de certains postes infirmiers, l'absence de plusieurs infirmiers sur une durée longue ne permettent pas d'identifier clairement l'organisation mise en place.	Rec 8	Transmettre à l'ARS l'organisation mise en place, les mesures envisagées pour pallier les absences, ainsi que les procédures dégradées afférentes.	<u>Recommandation levée</u>
R 9	La fiche de poste de l'aide-soignant de nuit indique la préparation des résidents ayant un rendez-vous médical ou nécessitant une prise en charge matinale ; il n'est pas indiqué le nombre de résidents concernés et le nombre de toilettes réalisées entre 4 heures et 6 heures 30, ce qui ne permet pas de déterminer la charge de travail de l'aide-soignant de nuit avant l'arrivée de l'équipe en poste le matin.	Rec 9	Indiquer le nombre de résidents pour lesquels une toilette ou une prise en charge avant l'arrivée de l'équipe de jour est effectuée régulièrement ;	<u>Recommandation levée</u>